



Préfecture de la Loire-Atlantique

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

spécial n° 96 – 11 septembre 2017

# SOMMAIRE

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 relatif au ban des vendanges gros plant du pays nantais".

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 concernant l'interdiction de port et transport d'objets en vue de la manifestation du 12 septembre 2017 à Nantes.

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant renouvellement d'habilitation de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique pour être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Affaire suivie par Patricia BOSSARD

☎ 02 40 67 28 82

☎ 02.40.67.28.71

✉ patricia.bossard@loire-atlantique.gouv.f

### **Arrêté relatif au ban des vendanges GROS PLANT DU PAYS NANTAIS**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre de National du Mérite

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;

**VU** l'arrêté de A.O.C GROS PLANT DU PAYS NANTAIS ;

**VU** l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier ;

**VU** l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 07 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Paul RAPION, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation du 07 juillet 2017 portant subdélégation de signature M. Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

**SUR** proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

#### **ARRETE**

**Article 1er** - Le ban des vendanges est fixé **au 11 septembre 2017** pour le département de la Loire-Atlantique en ce qui concerne :

**- l'Appellation d'origine contrôlée GROS PLANT DU PAYS NANTAIS**

**Article 2** - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du Service Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 septembre 2017,

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim  
et par délégation,  
La Cheffe du service économie agricole,



Patricia BOSSARD



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET  
BUREAU DU CABINET  
Arrêté n°2017 - 24

### ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET TRANSPORT D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code pénal, et notamment l'article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT l'appel à rassemblement de l'intersyndicale le mardi 12 septembre 2017 à Nantes contre les ordonnances réformant le code du travail ;

CONSIDERANT l'appel du « Front Social » à participer en amont de la manifestation à un « apéro banquet » organisé à partir de 12h00 (place du commerce), puis à participer à une assemblée générale à partir de 18h00 (quai de Turenne) à l'issue de la manifestation ;

CONSIDERANT que ces appels à manifester sont relayés sur les sites de l'ultra gauche de Nantes Révoltés « on prend la rue » et d'Indymédia Nantes comme « le point de départ pour une riposte sociale d'ampleur » ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration en préfecture de ces rassemblements ;

CONSIDERANT que les manifestations organisées en 2016 contre la « loi Travail » les 17, 24, et 31 mars 2016 ainsi que les 5, 9, 14, 20 et 28 avril, ainsi que les 3, 10, 12, 17, 19 et 26 mai 2016, ainsi que les 02, 09 et 28 juin 2016 et le 15 septembre 2016 ont généré de graves troubles à l'ordre public (jets de projectiles sur les forces de l'ordre, dégradations d'équipements publics et de biens privés) ;

CONSIDERANT que les manifestants, dont plusieurs ont été interpellés à chacune des manifestations précitées, étaient munis d'objets ayant servi d'armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que la manifestation contre la « loi travail XXL » le mardi 12 septembre 2017 présente les mêmes risques de violence ;

CONSIDERANT que des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public sont avérés et qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Nantes du 12 septembre 2017 à 12h00 jusqu'au 12 septembre 2017 à 22h00 sur les parties suivantes du territoire communal :

– Nantes centre, rond-point de Rennes, boulevard des Frères Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orioux, pont de la Tortière, boulevard des professeurs Sourdille, rue des Bateaux Lavois, chemin Tournerond, place Waldeck Rousseau, place Lieutenant Jehenne, quai Henri Barbusse, rue Pitre Chevalier, rue Talma, rue de Chanzy, rue Maréchal Joffre, rue Lorette de la Refoulais, rue Gambetta, rue Frédéric Caillaud, boulevard Stalingrad, boulevard maréchal Lyautey, rue Edmond Rostand, rue Bellier, rue Curie, rue Marguerite le Meignen, rue Francis de Pressensé, boulevard de Doulon, boulevard de Seattle, boulevard de Sarrebruck, quai Malakoff, pont de Tbilissi, quai Ferdinand Favre, quai Magellan, quai André Morice, quai de la Fosse, rue Mathurin Brissonneau, rue de la Brasserie, place René Bouhier, boulevard de Launay, place général Mellinet, boulevard Paul Langevin, place Canclaux, rue de Gigant, place de l'Edit de Nantes, rue Bertrand Geslin, rue Descartes, place Aristide Briand, rue Alphonse Gautté, rue Faustin Helie, place Edouard Normand, rue Menou, place Viarme, rue Félibien, rue de Miséricorde, rue Gabriel Luneau, rue de la Pelleterie, rue Alphonse Daudet, place Emile Fritsch, rue Emile Souvestre, rue Paul Bellamy, rond-point de Rennes

– L'Ile Beaulieu et ses voies d'accès, à savoir : le pont Anne de Bretagne, le pont Haudaudine, le pont général Audibert, le pont Aristide Briand, le pont Willy Brandt, le pont Résal, le pont Eric Tabarly, les ponts de Vendée, le pont Léopold Sedar Senghor, le pont Georges Clémenceau, le pont de Pirmil, le pont de Pornic et le pont des trois Continents.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique, recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 11 septembre 2017

**La préfète**



**Nicole KLEIN**



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental  
au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale  
des chasseurs de la Loire-Atlantique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 octroyant pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement à la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément dans le cadre départemental déposée le 5 mai 2017 par la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique dont le siège social est situé 12 bis, boulevard François Blancho à Nantes, en application de l'article R141-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** les pièces du dossier relatives à la gestion, la gouvernance et la régularité des comptes de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet statutaire de l'association et ses activités de formation, de sensibilisation et de représentation relatives aux domaines relevant de l'article L141-1 du code de l'environnement, en particulier de l'eau, de la faune et de la flore, des sites et paysages, en font une association qui œuvre de manière effective et à titre principal pour la protection de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique est renouvelé dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R 141-17-2 du code de l'environnement).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 4 SEP. 2017

**La préfète**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa notification, soit par la voie d'un recours gracieux formé devant l'auteur de la décision, soit par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de l'écologie, soit par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes.





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la fédération départementale  
des chasseurs de la Loire-Atlantique pour être désignée pour prendre part au débat  
sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 141-21, R. 141-22 et suivant;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 habilitant la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- CONSIDÉRANT** la demande présentée le 5 mai 2017 par la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique dont le siège social est situé 12 bis, boulevard François Blancho à Nantes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation précitée en date du 11 décembre 2012 dans le cadre du département de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** l'agrément de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du **4 SEP. 2017**
- CONSIDÉRANT** les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que son expérience et son indépendance notamment financière ;
- CONSIDÉRANT** le savoir reconnu de l'association dans le domaine de l'environnement (mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental ou protection et gestion de la faune sauvage, la fédération est membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et du comité de pilotage des sites Natura 2000) ;
- CONSIDÉRANT** le partenariat existant avec le conseil régional et l'Europe pour les actions menées sur le lac de Grand-Lieu ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1er – L’habilitation de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique est renouvelée pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

La fédération peut ainsi être désignée pour prendre part au débat sur l’environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d’environnement et de développement durable visées à l’article L. 141-3 du code de l’environnement.

Conformément à l’article R141-23 du code de l’environnement, la demande de renouvellement sera à adresser à la préfecture quatre mois au moins avant la date d’expiration de la décision en cours de validité.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 4 SEP. 2017

**La préfète,**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois qui suit sa notification, soit par la voie d’un recours gracieux formé devant l’auteur de la décision, soit par la voie d’un recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de l’écologie, soit par la voie d’un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes.